

# Règlement de dépôt

## Édition 2024

### 1. Domaine d'application

Le présent Règlement de dépôt s'applique en sus des Conditions générales à la conservation, à la comptabilisation et à l'administration de valeurs et d'objets (valeurs en dépôt) par la Basler Kantonalbank («la banque»), y compris ceux qui sont gérés sous la forme de titres intermédiés. Il complète les éventuels accords contractuels particuliers.

### 2. Réception de valeurs en dépôt

La banque accepte en général en dépôt ouvert les valeurs suivantes:

- Titres intermédiés, papiers-valeurs, droits-valeurs, autres placements non titrisés sur les marchés monétaire ou des capitaux, et autres instruments financiers, pour conservation (ou comptabilisation) et administration;
- Métaux précieux et pièces détenus sous une forme courante et dans une qualité standard, titres hypothécaires et pièces justificatives (polices d'assurance, p. ex.), pour conservation.

La banque peut refuser la réception de valeurs confiées en dépôt sans avoir à se justifier, notamment si le client ne respecte pas les restrictions qui lui sont imposées en matière de placement.

Si, du fait de certaines restrictions d'ordre juridique, réglementaire ou spécifique au produit ou pour tout autre motif, la banque ne peut plus détenir des valeurs qui lui ont été confiées en dépôt, elle demandera à leur titulaire de lui communiquer des instructions en vue de leur transfert. Si le client ne transmet pas ses consignes dans le délai qui lui a été raisonnablement imparti, la banque peut livrer les valeurs patrimoniales physiquement ou procéder à leur liquidation.

La banque peut contrôler l'authenticité et les avis de blocage des valeurs confiées en dépôt par le client, ou les faire contrôler par des tiers en Suisse ou à l'étranger, sans pour autant assumer de responsabilité. Dans ce cas, elle n'exécute les ordres de vente et de livraison, tout comme les opérations d'administration, qu'une fois le contrôle effectué. Les coûts inhérents à cette vérification peuvent être facturés au client.

### 3. Obligation de diligence

La banque conserve, comptabilise et administre les valeurs qui lui sont remises en dépôt avec la diligence usuelle.

### 4. Livraison et mise à disposition des valeurs en dépôt

Sous réserve de délais de résiliation, de dispositions légales, de statuts de l'émetteur, de droits de gage de la banque et d'éventuels accords contractuels particuliers, le client peut demander à tout moment à la banque la livraison ou la mise à disposition des valeurs en dépôt, selon la législation en vigueur sur le lieu de conservation, les délais de livraison usuels et la forme habituelle. Les frais de livraison et de mise à disposition peuvent être consultés dans les listes et fiches produits correspondantes. Dans le cadre de la livraison de valeurs d'un dépôt collectif, aucune prétention ne pourra être émise sur certains numéros, lots, années, etc.

Le transport et l'envoi de valeurs en dépôt s'effectuent pour le compte et aux risques du client. En l'absence de directives particulières, si une déclaration de valeur est nécessaire, la banque y procède à sa discrétion.

### 5. Durée du contrat

Le rapport juridique matérialisant le dépôt est conclu pour une durée indéfinie. Il ne s'éteint ni au décès, ni à la perte de l'exercice des droits civils, ni à la faillite du client.

### 6. Conditions

Les conditions et autres charges actuellement appliquées se fondent sur des listes et fiches produits consultables par le client. Des modifications peuvent être apportées à tout moment par le biais d'une adaptation des listes et fiches produits, notamment en cas d'évolution des coûts ou de réévaluation des risques commerciaux. Le client en est alors informé au préalable de façon adéquate.

Pour les prestations de la banque qui ne figurent pas dans une liste ou une fiche produit mais qui sont fournies sur ordre du client ou dans son intérêt présumé, et dont la fourniture présuppose habituellement une rémunération (p. ex. commissions et frais de tiers ou frais de procédure et de justice facturés à la banque en lien avec les valeurs en dépôt), la banque peut prélever le montant de l'indemnisation selon sa libre appréciation.

### 7. Indemnités de la part de tiers

La banque peut percevoir des indemnités financières et non financières de la part de fournisseurs d'instruments financiers (fournisseurs de produits; y compris sociétés du Groupe BKB) pour la distribution et/ou la conservation de ces instruments (indemnités de la part de tiers). Leur montant est calculé en fonction du volume de placements détenus ou de transactions réalisées (produits structurés)



dans le cadre de tels instruments financiers au niveau de l'ensemble de la banque.

Les indemnités de la part de tiers peuvent inciter la banque à privilégier certains instruments financiers pour lesquels celle-ci reçoit des indemnités de la part de tiers ou des indemnités plus élevées. La banque tient toutefois compte de cette possibilité de conflit d'intérêts afin d'éviter de désavantager ses clients. La banque veille à ce que les décisions et les recommandations en matière de placement répondent à des critères qualitatifs et ne soient pas liées à des indemnités de la part de tiers.

La banque publie l'objet et les fourchettes des éventuelles indemnités de la part de tiers par rapport au volume de placement du client dans la fiche d'information «Indemnités de la part de tiers» (fiche d'information). La fiche d'information fait partie intégrante du présent Règlement de dépôt. Elle est disponible dans sa version actualisée sur le site internet de la banque, à l'adresse [www.bkb.ch/documents-base](http://www.bkb.ch/documents-base) et peut également être obtenue auprès de la banque.

**Le client consent à ce que la banque conserve les indemnités perçues de la part de tiers et renonce à demander le versement de ces éventuelles indemnités dont il a connaissance grâce à la fiche d'information. Les accords individuels sous une forme permettant d'en établir la preuve par un texte (p. ex. contrat de gestion de fortune, contrat de conseil en placement, contrat Easy Trading) priment.**

Sur demande, la banque fournit au client des informations plus détaillées sur le montant des indemnités de la part de tiers le concernant.

### 8. Conservation des valeurs en dépôt

La banque est habilitée à confier, en son nom mais pour le compte et aux risques du client, la conservation des valeurs en dépôt (séparément ou dans un dépôt collectif) à un organisme tiers (sous-dépositaire) de son choix, en Suisse ou à l'étranger. Dans le cas de valeurs conservées par un sous-dépositaire, la banque n'a d'autre obligation que de faire preuve de la diligence usuelle requise dans le choix du prestataire et la transmission de consignes à celui-ci.

Des valeurs en dépôt tirées au sort peuvent également être gardées dans un dépôt collectif. Un dépôt collectif est exclu pour les valeurs qui, de par leur nature ou pour toute autre raison, doivent être détenues de manière dissociée. En cas de dépôt à l'étranger, les valeurs concernées sont soumises aux lois et usances du lieu de dépôt. Les sous-dépositaires peuvent faire valoir un droit de gage ou toute autre garantie sur les valeurs confiées à leurs bons soins.

Au cas où la législation étrangère rendrait difficile, voire impossible, la restitution des valeurs déposées à l'étranger, la banque n'aurait d'autre obligation que de procurer au client une prétention à obtenir, de la part d'un sous-dépositaire ou d'une banque correspondante de son choix et au lieu de leur conservation, un droit à restitution proportionnelle aux valeurs déposées, dans la mesure où ce droit existe et qu'il est cessible.

### 9. Enregistrement des valeurs en dépôt

Si le client y donne son consentement explicite, les valeurs en dépôt nominatives d'émetteurs suisses sont en général enregistrées à son nom dans le registre de référence (p. ex. registre des actions). Le client accepte ainsi que les informations qu'il a communiquées lors de l'enregistrement (son identité, notamment) soient transmises à l'instance ou à la personne chargée de la conservation (société, administrateur du registre, etc.).

Si l'enregistrement au nom du client n'est pas usuel ou s'il s'avère impossible, la banque peut faire enregistrer les valeurs en dépôt en son nom propre ou au nom d'un tiers, pour le compte et aux risques du client.

### 10. Obligations d'annoncer et de déclarer

Le client est responsable du respect de l'ensemble des obligations d'annoncer et de déclarer ainsi que d'autres obligations (publicité des participations, soumission d'une offre publique d'achat, etc.) vis-à-vis de sociétés, de bourses, d'autorités ainsi que d'autres acteurs du marché. Le droit national ou étranger applicable prévaut en la matière. La banque n'est pas tenue de rappeler ces obligations au client. Si les valeurs sont enregistrées au nom d'une société «nommée» ou de la banque, le client est tenu d'informer sans délai cette dernière de toute obligation d'annoncer.

La banque est autorisée à ne pas exécuter tout ou partie des actes usuels d'administration concernant des valeurs au cas où ceux-ci entraîneraient des obligations d'annoncer ou de déclarer, dès lors qu'elle en informe le titulaire du dépôt.

Le client est seul tenu de se conformer aux restrictions et réglementations contraignantes prévues par le droit suisse ou étranger ainsi que d'obtenir les autorisations requises pour réaliser ou initier des transactions sur ses valeurs en dépôt.

Il incombe au client de se procurer les informations correspondantes (relatives aux obligations d'annoncer et de déclarer, aux restrictions, etc.).

Si de telles obligations ne sont imposées qu'après la réalisation de l'opération d'achat, la banque est autorisée à



vendre les valeurs en dépôt concernées dès lors que le client ne lui a pas fait parvenir en temps utile la déclaration écrite demandée alors qu'elle avait menacé de céder les valeurs.

### 11. Conversion de valeurs en dépôt

La banque est habilitée à faire annuler aux frais du client les certificats fournis, à les faire remplacer par des droits-valeurs et à gérer les papiers-valeurs ainsi que les droits-valeurs sous la forme de titres intermédiés crédités sur un compte de titres intermédiés, dans la mesure où les conditions sont remplies. La banque peut par ailleurs exiger l'impression et la fourniture de papiers-valeurs, si cela est prévu par l'émetteur.

### 12. Administration

Sauf ordre particulier de la part du client, la banque assure les actes usuels d'administration tels que:

- perception d'intérêts échus, de dividendes, d'autres distributions et de montants en capital remboursables
- échange et retrait de valeurs en dépôt sans droit de vote du client (splits, spin-offs, etc.)
- surveillance des tirages au sort, résiliations, conversions, droits de souscription, amortissements de valeurs en dépôt, etc.

Si la banque ne gère pas de valeurs individuelles au sens habituel du terme, elle en informe le client avec un avis stipulant que les valeurs ont été comptabilisées dans son dépôt, ou d'une autre façon.

Pour autant qu'elle en ait été informée en temps utile, la banque se charge des opérations suivantes:

- l'exercice de droits de souscription, de droits de conversion et de droits d'option;
- la réalisation de conversions;
- la réalisation de versements sur des valeurs en dépôt non intégralement libérées;
- l'exécution d'ordres liés à des offres de titres dans le cadre d'offres publiques d'achat, de fusions, de scissions, de changements de forme juridique, etc.

Dans la mesure du possible, la banque informe de manière appropriée le client des événements à venir. Si les instructions du client ne lui parviennent pas en temps utile, la banque est habilitée, sans y être tenue, à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires. En règle générale, les droits de souscription non exercés sont vendus, et les offres de rachat, d'échange ou de conversion déclinées.

La banque ne s'occupe pas des actes d'administration pour certaines valeurs en dépôt telles que:

- les actions nominatives sans coupon, lorsque l'adresse de livraison pour les dividendes et distributions n'est pas celle de la banque;
- les titres majoritairement ou exclusivement négociés à l'étranger qui sont conservés en Suisse à titre exceptionnel;
- les titres hypothécaires et les pièces justificatives (p. ex. polices d'assurance).

Pour tous ses actes d'administration, la banque se fonde sur les sources d'information usuelles de la branche dont elle dispose, sans pour autant assumer une quelconque responsabilité. Tant qu'elle est chargée de l'administration des valeurs en dépôt, la banque peut, sans y être tenue, donner aux émetteurs ou aux sous-dépositaires les instructions nécessaires à la bonne administration desdites valeurs et se procurer les renseignements dont elle a besoin.

Il incombe au client de faire valoir ses droits découlant des valeurs en dépôt dans le cadre de procédures judiciaires (poursuite pour insolvabilité, etc.) et de se procurer les informations nécessaires en la matière.

### 13. Crédits et débits

Les crédits et débits sont comptabilisés par la banque sur un compte désigné par le client. Sauf instruction contraire, la banque a le droit, mais pas l'obligation, de convertir en francs des montants libellés en monnaie étrangère.

Les opérations de crédit sont effectuées sous réserve des entrées de paiement. La banque est autorisée à annuler des écritures passées par erreur ou erronées, même rétroactivement et sans limite temporelle, après l'enregistrement sur le dépôt ou le compte du client. Le client prend acte du fait que ces corrections sont effectuées par la banque sans concertation préalable avec lui. Les dispositions relatives à l'annulation conformément à la loi sur les titres intermédiés demeurent réservées.

Les modifications d'instructions relatives au compte doivent parvenir à la banque au plus tard cinq jours ouvrables bancaires avant l'échéance.

### 14. Relevés

La banque transmet au client, généralement en fin d'année, un récapitulatif des valeurs en dépôt. Ce document peut faire état d'autres valeurs ne relevant pas du présent Règlement. Les titres intermédiés ne sont pas signalés expressément comme tels.



Les évaluations du contenu du dépôt reposent sur des indications de cours émanant de sources d'information usuelles de la branche. La banque décline toute responsabilité quant à l'exactitude de ces données ou à celle d'autres informations relatives aux valeurs comptabilisées.

#### **15. Modifications du Règlement de dépôt**

La banque se réserve le droit de procéder à tout moment à la modification du présent Règlement de dépôt: ces changements seront communiqués au client en amont de façon adéquate et, en l'absence de contestation dans un délai d'un mois, seront considérés comme acceptés.

## Indemnités de la part de tiers

La Basler Kantonalbank («la banque») permet à ses clients d'accéder à un grand nombre d'instruments financiers, notamment à des fonds de placement et à des produits structurés. La banque peut percevoir des indemnités financières et non financières de la part des prestataires concernés (fournisseurs de produits; y compris sociétés du Groupe BKB) pour la distribution et/ou la conservation d'instruments financiers (indemnités de la part de tiers). Ces indemnités de la part de tiers sont également appelées indemnités de distribution, rétrocessions, commissions pour la gestion du portefeuille, rémunération ou rabais.

Indépendamment de la relation d'affaires en question avec le client bancaire, les indemnités versées à la banque par les fournisseurs des produits sont fixées par des contrats spécifiques.

Les bases de calcul suivantes montrent les fourchettes maximales dans lesquelles des indemnités de la part de tiers peuvent être versées à la banque:

### Fonds de placement

Le montant des indemnités de la part de tiers est calculé en fonction du volume de placement détenu dans le cadre de tels instruments financiers au niveau de l'ensemble de la banque. Pour les fonds de placement, l'indemnité de la part de tiers est une composante de la commission de gestion effective indiquée dans la documentation du fonds concerné. L'indemnité de la part de tiers par rapport au montant investi par le client dans le fonds de placement concerné (volume de placement) se situe dans les fourchettes suivantes et est due périodiquement (sur une base trimestrielle, semestrielle ou annuelle):

Fonds du marché monétaire	0–1,0 % par an
Fonds en obligations	0–1,5 % par an
Fonds en actions	0–2,0 % par an
Fonds immobiliers	0–1,0 % par an
Fonds de placement de la banque (p. ex. Solution de placement BKB)	0–1,0 % par an
Autres fonds de placement (p. ex. fonds de fonds, fonds stratégiques, fonds de placement alternatifs)	0–2,0 % par an

### Produits structurés

Pour les produits structurés, l'indemnité de la part de tiers est comprise dans le prix d'émission et est accordée à la banque soit sous forme de rabais sur le prix d'émission, soit sous forme de rémunération d'une partie du prix d'émission. Son montant s'élève au maximum à 3 % du

montant investi par le client (volume de la transaction). En lieu et place ou en complément, la banque peut recevoir des indemnités de la part de tiers récurrentes à hauteur de 1 % par an maximum du volume de placement.

### Exemples de calcul

Le montant maximal de l'indemnité de la part de tiers qui peut être perçue par la banque se calcule comme suit:

**Pour une relation client présentant un seul instrument financier:** volume de placement multiplié par le pourcentage maximal applicable à l'instrument financier concerné.

1<sup>er</sup> exemple:

Pour un volume de placement de 10 000 CHF dans un fonds en actions, 2,0 % par an de 10 000 CHF donnent une indemnité de la part de tiers annuelle maximale de 200 CHF.

2<sup>e</sup> exemple:

Pour un volume de placement de 10 000 CHF dans un fonds de placement de la Solution de placement BKB, 1,0 % par an de 10 000 CHF donne une indemnité de la part de tiers annuelle maximale de 100 CHF.

**Pour une relation client présentant plusieurs instruments financiers:** volume de placement de chaque instrument financier multiplié par le pourcentage maximal applicable à l'instrument financier concerné, puis somme de ces montants. Pour calculer le pourcentage maximal d'indemnité de la part de tiers par rapport à l'ensemble de la relation client, le montant total calculé doit être mis en relation avec la fortune globale de la relation client.

Exemple: relation client présentant une fortune totale de 250 000 CHF. Sur ce montant, 60 000 CHF sont investis dans les instruments financiers suivants:

- Fonds en obligations avec volume de placement total de 25 000 CHF: 1,5 % par an de 25 000 CHF donne une indemnité de la part de tiers annuelle maximale de 375 CHF;
- Fonds immobiliers avec volume de placement total de 20 000 CHF: 1 % par an de 20 000 CHF donne une indemnité de la part de tiers annuelle maximale de 200 CHF;
- Solution de placement BKB avec volume de placement total de 15 000 CHF: 1,0 % par an de 15 000 CHF donne une indemnité de la part de tiers annuelle maximale de 150 CHF.

Pour l'ensemble de la relation client, on obtient une indemnité de la part de tiers annuelle maximale de 725 CHF. Le pourcentage maximal d'indemnité de la part



de tiers par rapport à l'ensemble de la relation client est donc de 0,29 % par an ( $725 \text{ CHF} \div 250\,000 \text{ CHF} \times 100$ ).

#### **Indemnités non financières de la part de tiers**

Certains fournisseurs de produits peuvent accorder à la banque des avantages non financiers dans le cadre de la fourniture de services à ses clients. Il peut s'agir, p. ex., d'analyses financières gratuites, de formations du personnel ou d'autres services de promotion des ventes.